RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **270-06-29-1369**

Décision : **12567**

Date : 6 mars 2024

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

FERME STANLEY TAYLOR (2015) INC.

Mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*[1] (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*[2] (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées dans l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

---

[1] RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

[2] RLRQ, c. M-35.1, r. 146. Pour la présente demande, il s'agit de la version en vigueur selon la Décision 11924 rectifiée, *Producteurs de bovins du Québec* et *Paradis*, 2021 QCRMAAQ 7.

[3] Le ou vers le 22 juin 2023, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre contre Ferme Stanley Taylor (2015) inc. (Taylor), qui est notamment productrice de veaux d'embouche, une ordonnance visant le paiement de la contribution annuelle de base pour l'année 2021 prévue par le Règlement. Cette demande a été dûment signifiée à Taylor.

[4] Le 14 juillet 2023, la Régie fait parvenir à Taylor une lettre[3] l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ.

[5] Cette correspondance précise que, si Taylor conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 1er septembre 2023. La lettre précise également que, si Taylor souhaite la tenue d'une séance publique, elle doit en faire la demande et la justifier dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents présents au dossier.

[6] En date du 29 janvier 2024, aucune observation ou demande de séance publique n'a été communiquée à la Régie par Taylor.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Taylor sont dues et, le cas échéant, établir le montant des contributions pour l'année 2021 qui doivent être versées aux PBQ.

ANALYSE

[9] Le ou vers le 20 août 2021, les PBQ envoient une correspondance à Taylor lui demandant de les informer si elle élève ou fait produire et offre en vente des veaux d'embouche, ou si elle a cessé la production. Taylor omet de répondre.

[10] Le ou vers le 1er février 2022, les PBQ informent par écrit Taylor que, conformément à l'article 2 du Règlement, toute personne considérée comme un producteur de veaux d'embouche doit payer la contribution de base annuelle par entreprise bovine, et ce, peu importe le nombre d'animaux mis en marché. Cette correspondance est accompagnée d'une facture au montant de 448,40 $, représentant la contribution annuelle réclamée pour l'année 2021 pour un producteur de veaux d'embouche, et incluant les taxes.

---

[3] Lettre transmise par courrier certifié.

[11] Le ou vers le 15 mars 2023, les PBQ envoient à Taylor une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 502,12 $, représentant, au 31 octobre 2022, le solde dû de la contribution non perçue pour l'année 2021, incluant les taxes et les intérêts.

[12] Dans cette lettre, les PBQ rappellent qu'ils ont transmis une facture le 1er février 2022 et précisent la méthodologie de calcul de la contribution :

> […]
>
> In this regard, the invoice dated February 1, 2022, the letter of explanation, and the statement (with interest calculated on October 31,2022) all attached to the present, which detail:
>
> - Calculation of the annual basic contribution; and
> - Balance due for the year 2021 including taxes and interests as of October 31, 2022 in the amount of 502,12 $.
>
> […]

[13] Taylor est une productrice visée par le Plan conjoint, notamment de veaux d'embouche.

[14] Les PBQ ont fait la preuve que Taylor n'a pas acquitté, pour l'année 2021, la contribution annuelle payable par une exploitation bovine, ainsi que les taxes applicables et les intérêts courus en vertu du Règlement, ce qui n'est pas contesté.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus un moyen de défense pour le mis en cause.

[16] La réclamation des PBQ de 542,14 $ au titre des contributions pour l'année 2021, des taxes applicables et des intérêts courus au 30 avril 2023 est bien fondée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Ferme Stanley Taylor (2015) inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 542,14 $, représentant le solde, au 30 avril 2023, de la contribution annuelle due pour l'année 2021, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables et les intérêts courus;

[19] **ORDONNE** à Ferme Stanley Taylor (2015) inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts, au taux de 1,5 % par mois (18 % par année), prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur le montant de 542,14 $ à compter du 1er mai 2023 jusqu'à la date du paiement.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

Me Philippe Poulette, Williams Avocats & conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Stanley Taylor
Pour Ferme Stanley Taylor (2015) inc.

Demande traitée sur dossier.